

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Besnault Bâtiment Frères

3 rue des Champions
86220 Saint-Rémy-Sur-Creuse

Références : 2025_471_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003104220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2025 dans l'établissement Besnault Bâtiment Frères implanté 3 rue des Champions 86220 Saint-Rémy-sur-Creuse. L'inspection a été annoncée le 17 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Besnault Bâtiment Frères
- 3 rue des Champions 86220 Saint-Rémy-sur-Creuse
- Code AIOT : 0003104220
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Besnault Bâtiment Frères, 3 rue des champions sur la commune de Saint Rémy sur Creuse, est une exploitation créée en 2015 par messieurs Michaël et Sébastien Besnault, spécialisée dans les segments du bâtiment dont le terrassement, le gros œuvre, le second œuvre et la livraison de matériaux comme le sable et graviers.

Cette exploitation est classée sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 2518 : production de béton prêt à l'emploi (déclarée en février 2019) ;
- 2515 : broyage concassage [...] en vue de production de matériaux (machines fixes déclarées en juin 2022).

Elle emploie environ 70 salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités	Code de l'environnement, article L. 512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Permis de construire	Code de l'environnement du 24/03/2025, article R. 512-47	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 2.7 / 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réseau de collecte effluents aqueux - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 2.10 / 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance de l'exploitation - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle de l'accès - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 4.2	Demande d'action corrective	15 jours
9	Consignes de sécurité - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Consommation eau - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 5.4	Demande d'action corrective	15 jours
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 6.3	Demande d'action corrective	4 mois
13	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 8.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Intégration dans le paysage -	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 2.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	AMPG 2518	
10	Prélèvements eau - AMPG 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN 5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont demandées afin, notamment :

- de lever les non-conformités électriques ;
- d'évaluer les émissions de poussières et les niveaux sonores.

En outre, un dépôt de permis de construire est à réaliser afin de régulariser la situation de la centrale à béton.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils
Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
rubrique 2515
1) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW / classement Enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW / classement Déclaration
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW / classement Enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW / classement Déclaration
rubrique 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en

liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant :

- a) supérieure à 3 m³ / classement Enregistrement
- b) inférieure ou égale à 3 m³ / classement Déclaration

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

rubrique 2522

Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) supérieure à 400 kW / classement Enregistrement
- b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 k / classement Déclaration

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

Concernant la rubrique 2515, l'exploitant avait initialement déclaré une puissance de 168 kW en novembre 2020 puis 96 kW en juin 2022.

Il s'avère que l'exploitant faisait appel initialement à une machine mobile de 168 kW puis s'est équipé d'une machine, à demeure, de 96 kW. Lors de l'inspection il est constaté que seule une machine de 96 kW est présente, ainsi l'installation relève bien du régime de la déclaration pour cette rubrique.

Aux dires de l'exploitant, le concassage est réalisé au maximum 2 jours par mois.

Concernant la rubrique 2518, l'inspection a permis de constater que le malaxeur est bien d'une capacité inférieure à 3 m³ et qu'il relève donc bien du régime de la déclaration.

Concernant la rubrique 2522, il s'avère que la production de produits en béton (blocs légo, longrines, mur de soutènement) se fait au travers d'une soixantaine de moules disposés au sol et remplis à l'aide de camions toupie.

Il ne s'agit donc pas d'une "fabrication par procédé mécanique" aussi cette activité ne relève pas de la rubrique 2522.

Lors de la visite, il a été constaté le stockage et la distribution de carburant gasoil au travers de 2 citernes de 4 000 l superposées, chacune associée à une rétention individuelle.

La quantité distribuée annuellement n'a pas pu être communiquée par l'exploitant, toutefois il indique qu'elle est inférieure à 500 m³, seuil de la déclaration pour la rubrique 1435.

L'exploitant fait part de son projet de remplacement de ces citernes par une cuve enterrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare la cession d'activité au titre de la rubrique 2522 (cerfa n°15275*04). Idéalement, cette cessation sera déclarée via la page :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

en mentionnant le « numéro d'AIOT » suivant : 0003104220.

L'exploitant doit justifier le volume annuel de carburant distribué.

Pour son projet de cuve enterrée, même si la quantité distribuée reste inférieure au seuil de la déclaration, il est invité à s'inspirer des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1001974A).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Permis de construire

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Demandes au titre d'une autre législation

Prescription contrôlée :

[...]

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

[...]

Constats :

Rubrique 2518

La déclaration du 12 février 2019 fait notamment mention

- d'une centrale à béton semi mobile ;
- de l'absence de nécessité de déposer un permis de construire.

Or l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme dispose que **seules les constructions implantées pour une durée inférieure à 3 mois sont dispensées** de formalité au titre de ce code.

L'article R. 421-1 de ce même code dispose que l'installation de gros outillages et ouvrages du même type est soumise à permis de construire dès lors qu'elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

- d'une hauteur supérieure à 12 m et d'une emprise au sol supérieure à 5 m² ;
- d'une hauteur inférieure à 12 m et d'une emprise au sol supérieure à 20 m².

La centrale a béton installée par l'exploitant, bien que déclarée comme "semi-mobile" par le fabricant, est installée à demeure sur le site de l'exploitant, avec une emprise au sol supérieure à 20 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger sa déclaration ICPE en indiquant que la mise en œuvre de la centrale à béton nécessite un permis de construire.

Cette procédure est dématérialisée via
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage - AMPG 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 2.2

Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.

Constats :

Le site a été en partie bétonné et l'exploitant a investi dans 2 balayeuses pour maîtriser l'état de propreté et l'empoussièvement du site.

Les matériaux de retour de chantier sont triés et stockés à des emplacements déterminés et adaptés, en vue de leur évacuation dans les filières ad hoc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques - AMPG 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN points 2.7 / 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).

/

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant présente le certificat "Q18" établi par l'organisme Apave le 31 mai 2024. Ce dernier conclut que l'installation électrique "*peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion*".

Le rapport de vérification des installations électriques daté du 31 mai 2024 liste 34 non-conformités dont 23 s'avèrent récurrentes (et 8 relatives aux locaux associés à la centrale à béton). Les autres non-conformités concernent les hangars et bureaux.

L'exploitant présente une facture du 12 décembre 2024 éditée par la société "Vasseur électricité" et précise que d'autres travaux électriques sont prévus à court terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever les non-conformités électriques et justifier que l'installation ne présente pas de risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : réseau de collecte effluents aqueux- AMPG 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN points 2.10 / 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

2.10

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).

Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

/

5.7

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif
[...]

Constats :

L'exploitant indique que la centrale à béton fonctionne en circuit fermé en recyclant, par décantation, les eaux utilisées pour la fabrication du béton, le lavage de la centrale. Il précise que la plateforme béton a été mise en œuvre de façon à canaliser les eaux de ruissellement en direction de la série de bassins de décantation positionnée au nord de cette plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontrera qu'il est en capacité de gérer tout écoulement accidentel de produits dangereux afin que ces effluents n'impactent pas le milieu naturel.

L'exploitant justifiera que, notamment en cas de pluviométrie conséquente, les eaux résiduaires issues des bassins de décantation n'atteignent pas les fossés ceinturant le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de l'exploitation - AMPG 2518**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – entretien**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.

Constats :

L'exploitant annonce que la personne en charge de l'exploitation a quitté son poste depuis quelques jours.

L'exploitant présente une fiche "procédure d'alerte" désignant le responsable d'intervention du site (avec le numéro de téléphone) et le responsable de la centrale à béton (avec le numéro de téléphone), et rappelant les numéros du SDIS, SAMU et du centre d'appels secours. Cette fiche, non présente lors de l'arrivée de l'inspection dans le local de la centrale, est repositionnée sur le tableau d'affichage, le jour de l'inspection.

Un livret "Accueil sécurité en Centrale à béton", à entête "SARL BBF", est disponible. Il présente notamment les différents dispositifs / équipements de la centrale, les produits stockés, la conduite à tenir en cas d'accident. Un livret "Accueillir sur un chantier de bâtiment", édité par l'organisme "OPPBTP" (prévention BTP), est également disponible. L'exploitant indique que ces documents sont portés à la connaissance du responsable et restent à disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche "procédure d'alerte" est à mettre à jour (le jour de l'inspection, mention du salarié ayant quitté ses fonctions).

Un livret présentant la conduite de l'installation de broyage doit en outre être édité (au titre du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels").

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Contrôle de l'accès - AMPG 2518****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, point ANN 3.2**Thème(s) :** Situation administrative, Exploitation – entretien**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant indique que le chemin communal traversant le site va être acquis (l'acte de vente devrait être finalisé d'ici 3 mois), afin de prolonger le linéaire de la clôture autour du site. Néanmoins, deux propriétaires fonciers auront accès au site afin de pouvoir atteindre leurs parcelles riveraines via l'ancien chemin communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justifiant la pose de la clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie - AMPG 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le dernier contrôle / entretien des extincteurs du site a été réalisé le 28 mars 2025 par la société Val de Loire extincteurs (mention de 44 extincteurs).

L'exploitant signale que le plan d'eau à proximité immédiate de la centrale peut faire office de réserve d'eau incendie (les eaux de toiture sont notamment dirigées vers cette mare). Néanmoins, aucun dispositif de pompage normalisé n'est présent.

L'exploitant précise qu'un poteau incendie (PI) est localisé dans la rue longeant le site, à proximité de l'entrée.

Le plan des locaux à destination des secours n'est pas présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La justification du débit du PI est à transmettre à l'inspection.

Le plan des locaux, à destination notamment des secours, est à créer et à afficher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Consignes de sécurité - AMPG 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Les livrets mentionnés au point de contrôle 6 ne sont pas disponibles au format papier dans le local de la centrale.

Il n'y a pas non plus de consignes de sécurité à proximité de l'installation de broyage (point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les consignes de sécurité sont disponibles auprès de ses salariés. L'exploitant justifiera que le personnel a accès facilement à ces données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Prélèvements eau - AMPG 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p>
Constats :
<p>L'exploitant signale que le plan d'eau n'est désormais plus utilisé afin d'alimenter ponctuellement, comme par le passé, la centrale. L'eau de process est donc exclusivement en provenance du réseau public.</p> <p>Il est précisé que le site dispose de deux compteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- centrale à béton ;- bâtiments / bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation eau - AMPG 2518

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée :
<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>
Constats :
<p>L'exploitant signale que la centrale à béton fonctionne en circuit fermé en recyclant par décantation les eaux utilisées pour la fabrication du béton, le lavage de la centrale.</p> <p>Les apponts en eau proviennent désormais exclusivement du réseau d'eau potable publique.</p> <p>Le jour de l'inspection, bien que disposant d'une facture (à consolider par Eaux de Vienne puisque basée sur un prélèvement forfaitaire moyen), l'exploitant n'est pas en capacité de définir précisément la consommation annuelle d'eau. Il précise produire environ 30 000 m³ de béton par an.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les relevés consolidés des deux précédentes années et calculer une moyenne mensuelle de consommation d'eau par m³ produit de béton.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - AMPG 2518****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Air - odeurs**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Le dernier contrôle a été établi par la société Axylis en novembre 2020 (trois plaquettes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- complétera le rapport en établissant une comparaison avec des données d'empoussièvement de fond pertinentes ;
- réalisera un nouveau contrôle en période estivale (le rapport devant comporter une appréciation du niveau d'empoussièvement constaté).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 13 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores - AMPG 2518****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, ANN point 8.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibrations**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées

dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;

[...]

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Constats :

Le dernier contrôle a été établi par la société Axylis en octobre 2020 (2 points en zone à émergence réglementée / 1 point en limite de site).

Les résultats sont conformes. Cependant, il apparaît dans le rapport qu'un niveau sonore au droit de l'habitation au sud est plus élevé lorsque la centrale est à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mesure des niveaux sonores doit être renouvelée (et consolidée en ce qui concerne l'évaluation des émergences).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois